

**Procès-verbal**  
**Conseil communautaire du 24 septembre 2018**

Le 24 septembre 2018, le Conseil de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Joinville, et au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FEVRE

**Présents** : Tous les membres en exercice étaient présents à l'exception de

Ont donné leur pouvoir : MME JEAN DIT PANNEL. Commune de Joinville à M. LAMBERT M. – M. GOUVERNEUR D. Commune de Joinville à M. FEVRE JM.

**Absents excusés remplacés** : MME MONIOT O. Commune de Blumeray par M. DHEU L. – M. MONTAGNE L. Commune de Germay par MME GASSMANN M. – M. ALLEMEERSCH A. Commune de Cirfontaines en Ornois par M. PETITJEAN R.

**Absents excusés non remplacés** : M. ARNOULD G. Commune de Fronville – M. BRUNAUX P. Commune de Leschères sur le Blaiseron – MME PERRIER C. Commune de Nomécourt – M. CHATELOT C. Commune de Nully – M. MICHELOT C. Commune de Rouvroy sur Marne – M. MICHEL M. Commune de Rouvroy sur Marne – MME POINOT M. Commune de Trémilly

**Absents non excusés non remplacés** : M. DAVID P. Commune d'Aingoulaincourt – M. ROBERT JY. Commune d'Annonville – MME CHATELAIN A. Commune d'Arnancourt – M. BARBIER P. Commune d'Autigny le Petit – M. LALLEMENT L. Commune de Beurville – M. THIEBLEMONT F. Commune de Bouzancourt – M. MARCHAND G. Commune de Brachay – M. ESCHENBRENNER R. Commune de Chambroncourt – M. GUILLAUMEE J. Commune de Cirey sur Blaise – M. HOULOT JP. Commune de Dommartin le Saint-Père – M. SCODITTI L. Commune de Donjeux – M. FOURNIER X. Commune de Germisay – M. FONTAINE JF. Commune de Gillaumé – MME MAIGROT C. Commune de Joinville – M. NIVELAIS R. Commune de Joinville – MME BITTER M. Commune de Joinville – MME LECORRE N. Commune de Joinville – M. HUMBLOT G. Commune de Saint-Urbain-Maconcourt – M. FRANÇAIS L. Commune de Thonnance les Moulins

Le Président informe l'assemblée que suite à la démission de Madame Huguenin A. de la Commune de Vecqueville, Madame Renoux Françoise a été nommée déléguée communautaire. Le Président informe également de la démission de Monsieur Roussel S. (délégué communautaire suppléant) de la Commune de Trémilly mais qui à ce jour n'a pas été remplacé.

A été nommé secrétaire : Mme Renoux F., Commune de Vecqueville

Le Président sollicite l'assemblée quant aux remarques éventuelles sur le compte rendu du conseil communautaire du 17 juillet 2018. Aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

**POINT 1:** FINANCES – TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) – FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE ATTENDU POUR 2019

**POINT 2:** FINANCES – TAXE D’ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – ZONAGE DE PERCEPTION - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°33-04-2018 DU 10 AVRIL 2018

**POINT 3:** FINANCES – TAXE D’ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – EXONERATION DES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL ET DES LOCAUX COMMERCIAUX POUR L’ANNEE 2019

**POINT 4:** FINANCES – TAXE D’ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – SUBVENTION VERSEE AUX COMMERCANTS NE RELEVANT PAS DE L’ARTICLE 1521-III DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET AYANT UNE TEOM SUPERIEURE A 500€ POUR L’ANNEE 2019

**POINT 5:** MARCHES PUBLICS – ATTRIBUTION D’UN AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX LOT 2 : GROS OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DE SANTE DE JOINVILLE

**POINT 6:** CESSIONS DE TERRAINS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE DANS LE CADRE DU CARREFOUR GIRATOIRE DE LA ZONE ARTISANALE DE LA JOINCHERE

**POINT 7:** AMENAGEMENT DU GROUPE SCOLAIRE DE DOULEVANT LE CHATEAU - ACQUISITION DE PARCELLES AB 227 et 228

**POINT 8:** AMENAGEMENT DU GROUPE SCOLAIRE DE DOULEVANT LE CHATEAU - ACQUISITION DE PARCELLES AB 229 et 453

**POINT 9:** PROJET EOLIEN SUR LES COMMUNES DE MONTREUIL SUR THONNANCES ET OSNE LE VAL DE LA SOCIETE EOLE DE PIROY– AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**POINT 10:** FINANCES – FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L’ANNEE 2016 AVEC LA COMMUNE DE ROUVROY SUR MARNE POUR SES TRAVAUX DE VOIRIE – REFECTION RUELLE DU LAVOIR

**POINT 11:** COMPTE RENDU DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE BUREAU DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI SONT CONFIEES

**POINT 1 : FINANCES – TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) – FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE ATTENDU POUR 2019**

Monsieur Thieriot, rapporteur, rappelle que le 30 janvier 2018 de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, instituait la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et les Prévention des Inondations dite GEMAPI

Les dispositions du code général des impôts permettent au Conseil Communautaire d’instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Le produit de cette taxe doit être arrêté par délibération, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour application l’année suivante. Son montant doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d’investissement résultant de l’exercice de la compétence GEMAPI.

Monsieur Thieriot rappelle que la taxe GEMAPI a été instituée par le conseil communautaire en janvier 2018 et elle est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an et que le bureau communautaire propose d’arrêter le produit global attendu de la base GEMAPI au montant précédemment défini pour 2018 soit 39 929.00 € qui correspond aux cotisations aux deux syndicats du territoire.

Monsieur Thieriot précise également que le produit de cette taxe est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d’investissement de la compétence GEMAPI. Elle sera utilisée dans le cadre des actions mises en place par les deux syndicats hydrauliques auxquels la CCBJC a adhéré par décisions communautaires du 7 novembre 2017, à savoir :

- Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Marne Moyenne (SMBMA).
- Le Syndicat Mixte d'aménagement du Bassin de la Voire (SMABV).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- De fixer le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à 39 929 € pour 2019.
- D'autoriser M. le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux.
- D'autoriser M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- 

**POINT 2: FINANCES – TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – ZONAGE DE PERCEPTION  
- ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°33-04-2018 DU 10 AVRIL 2018**

Monsieur Neveu, rapporteur, rappelle que le 11 octobre 2016 était instituée la TEOM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ; Conseil Communautaire, dans le respect du Code Général des Impôts, a défini par les délibérations des 11 octobre 2016 et 10 avril 2018, trois zones de perception de la TEOM avec application de taux différenciés, à savoir :

- zone n° 1 composée de la seule commune de JOINVILLE : 12 %
- zone n° 2 composée de la seule commune de MERTRUD : 9 %
- zone n° 3 composée de l'ensemble des autres communes : 13 %

Monsieur Neveu explique que dernièrement les communes de FLAMMERCOURT et BAUDRECOURT ont demandé à intégrer la zone n°2 pour compenser « l'apport volontaire » qui sera mis en œuvre sur leurs communes en 2019.

Monsieur Humbert demande pourquoi il y a toujours une différence traitement entre la ville et « les campagnes ». Monsieur Neveu répond qu'une explication a déjà été donné sur ce sujet, les bases de Joinville étant importantes.

Monsieur Petitjean demande si le plafond est le même pour tout le monde. Monsieur Neveu répond par la négative pour l'année 2018 et explique que le calcul sera fait sur la moyenne des valeurs locatives de la CCBJC pour 2019 ce qui est permis par la loi de finances 2018 pour une application en 2019. Le conseil communautaire s'étant d'ailleurs positionné sur ce point dans sa séance en juillet 2018 (délibération N° 59-07-2018).

Le Président prend la parole pour expliquer qu'en 2019, il espère un taux unique sur l'ensemble du territoire puisque l'emprunt relatif à l'incinérateur sera terminé ce qui devrait permettre une baisse du montant par habitant donc la cotisation de la CCBJC.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, décide : (résultats du vote : 1 CONTRE {M. HUMBERT G.} – 62 POUR)**

- **D'intégrer** les communes de FLAMMERCOURT et BAUDRECOURT à la zone n°2 (taux de TEOM à 9 %) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- **De charger** M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux avant le 15 octobre 2018 ;
- **De rapporter** la délibération n°33-04-2018 du 10/04/2018 validant le dernier zonage de perception ;
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **POINT 3: FINANCES – TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – EXONERATION DES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL ET DES LOCAUX COMMERCIAUX POUR L'ANNEE 2019**

Monsieur Neveu, rapporteur, explique que les dispositions du Code général des impôts permettent aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés. Cette délibération doit intervenir avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Monsieur Neveu rappelle que la liste des établissements exonérés doit être affichée au siège de la Communauté de Communes. Ces éléments, nécessaires à l'identification et à la localisation des locaux, pourront ainsi être communiqués aux services d'assiette chargés de la taxation.

Monsieur Neveu fait savoir que la liste des entreprises et commerces concernés a été actualisée par délibération le 29 septembre 2017 pour être applicable en 2018 et qu'il y a lieu de statuer à nouveau sur ce point pour l'année 2019, en précisant que l'EPCI doit disposer de l'ensemble des justificatifs au plus tard, le soir du Conseil Communautaire, ce qui est le cas.

Monsieur Blandin demande si les artisans qui paient les billets de déchetterie doivent également s'acquitter de la TEOM. Monsieur Neveu répond que oui puisqu'ils utilisent les deux services qui ne sont pas liés.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide : (résultats du vote : 1 ABSTENTION {M. FEVRE B.} – 61 POUR)**

- **D'exonérer** de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2019, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux listés mentionnés dans le tableau joint à la délibération;
- **De charger** M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-

### **POINT 4: FINANCES – TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – SUBVENTION VERSEE AUX COMMERCANTS NE RELEVANT PAS DE L'ARTICLE 1521-III DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET AYANT UNE TEOM SUPERIEURE A 500€ POUR L'ANNEE 2019**

Monsieur Neveu, rapporteur, rappelle que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne a été instituée par délibération le 11 octobre 2016. Il explique que les dispositions du Code général des impôts permettent aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés. La délibération doit intervenir avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Monsieur Neveu note que le Conseil Communautaire a décidé d'exonérer les entreprises bénéficiant d'un contrat de ramassage privé. Dans cette liste ne figure aucun commerçant à l'exception des grandes surfaces commerciales car aucun des commerçants du territoire ne fait appel à un prestataire privé. De ce fait aucun ne peut être exonéré au titre des dispositions du code des impôts. Par conséquent, il n'est pas possible pour l'EPCI, de plafonner les locaux commerciaux comme cela est permis pour les locaux à usage d'habitation.

Dans ce contexte, le Conseil Communautaire a décidé, par délibération le 29 septembre 2017, de verser une subvention annuelle pour les commerçants ne relevant pas de l'article 1521-III. 1 du Code général des impôts et ayant un montant de TEOM supérieur à 500 €. Chaque remboursement accordé fait l'objet d'un suivi financier.

Pour rappel, 4 commerces en 2017 ont bénéficié de cette subvention pour un total de 2 514.00 € suivant le tableau ci-dessous.

Commerçants	Réceptions demandes	Montants TEOM	Montants subvention versée
SARL MHM	19/02/2018	709.00 €	209.00 €
Pharmacie de la Vallée	06/12/2017	1 171.00 €	671.00 €
Ets DIENST	06/12/2017	1 041.00 €	413.00 €
SEC ETS COLLIN	05/10/2017	1 721.00 €	1 221.00 €
<b>Total</b>			<b>2 514.00 €</b>

Monsieur Neveu fait remarquer que les établissements Collin ne seront plus concernés en 2019 par cette subvention puisqu'ils ont un contrat de ramassage et qu'ils sont exonérés dans le point 3.

Madame Renoux demande s'il n'y a pas une erreur pour l'établissement DIENST puisque qu'après le versement de la subvention par la CCBJC, il reste à charge un montant supérieur à 500 €.

Monsieur Neveu répond que pour les établissements DIENST il y a un local professionnel et un logement. Par conséquent, ce n'est que le local commercial soumis à la TEOM qui a servi de base à la subvention, le logement a été exclu.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :**

- **De reconduire ce dispositif pour l'année 2019** en versant une subvention annuelle pour les commerçants ne relevant pas de l'article 1521-III. 1 du Code général des impôts et ayant un montant de TEOM supérieur à 500 €.
- **De spécifier** que cette subvention sera versée sur demande du commerçant ou de l'artisan concerné et sur présentation de justificatifs.
- **D'autoriser** M. le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

#### **POINT 5: MARCHES PUBLICS – ATTRIBUTION D'UN AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX LOT 2 : GROS OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DE SANTE DE JOINVILLE**

Madame Piot, rapporteur, rappelle que le 7 novembre 2017, le Conseil Communautaire validait de retenir l'entreprise SIMCO S.A. pour le lot de travaux N°2 « GROS ŒUVRE » relatifs aux travaux de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle pour un montant de travaux de 358 930,73 € HT (430 716,88 € TTC) et en date du 29 mai 2018, le Conseil Communautaire validait l'avenant de travaux N°1 pour le lot N°2 « GROS ŒUVRE » pour un montant de + 4 672,00 € H.T. (5 606,40€ T.T.C.) afin de renforcer des fondations.

Madame Piot explique que suite à l'avancement des divers travaux et des finitions réalisées sur les murs extérieurs en pierre, la commission des marchés avait demandé d'estimer la plus-value pour la finition à pierres vues des murs intérieurs existants de l'enceinte. Il a été demandé au prestataire d'effectuer un devis de travaux complémentaires suivant le relevé fourni par la communauté de communes.

La société SIMCO S.A. a remis un devis en date du 22 mai 2018 évaluant ces travaux complémentaires pour un montant de 40 810,00 € H.T.

Après analyse, la commission des marchés réunie le 29 juin 2018 propose à l'unanimité au Conseil Communautaire de retenir le devis de travaux complémentaires exposé ci-dessus.

Le nouveau montant du marché est ainsi porté à 404 412,73 € HT (soit 485 295,28 € TTC) soit une incidence financière cumulée : 12.7 % d'augmentation

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :** (résultats du vote : 1 ABSTENTION {M. PETITJEAN R.} – 62 POUR)

- **De valider** la proposition de la commission réunie le 18 avril 2018 et de retenir l'avenant N°1 proposé par l'entreprise SIMCO S.A., pour un montant de 40 810,00 € H.T. (48 972,00€ T.T.C.).
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **POINT 6: CESSIONS DE TERRAINS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE DANS LE CADRE DU CARREFOUR GIRATOIRE DE LA ZONE ARTISANALE DE LA JOINCHERE**

Monsieur Maréchal, rapporteur, rappelle que dans le cadre de l'aménagement du carrefour giratoire de la zone artisanale de la Joinchère sur la commune de Thonnance les Joinville, et conformément à la délibération du 19 décembre 2011 validant la convention d'entretien de ce dernier, le Conseil Départemental devait se charger de mandater son géomètre expert pour procéder aux cessions parcellaires suite à la construction afin de permettre la régularisation foncière de ces emprises.

Monsieur Maréchal explique que la Communauté de Communes souhaite effectuer des découpages fonciers dans le cadre de la vente des terrains adjacents et a relancé le service foncier du conseil départemental pour procéder aux formalités de bornage et de division au début de l'année 2018. Le document a été réceptionné à la communauté de communes au début du mois d'août 2018.

Les services du cadastre ont ainsi pu procéder au nouveau découpage parcellaire suivant :

- La parcelle cadastrée ZP118 chemin d'exploitation des Jardins située en bordure de la route départementale N°60 est divisée en parcelles ZP 166 et ZP 167 ;
- La parcelle cadastrée ZP169 située en entrée de zone est divisée en parcelles ZP 168 et ZP 169 ;

Monsieur Maréchal ajoute qu'il a été également convenu qu'un acte administratif serait rédigé par le Conseil Départemental dans le cadre de la procédure de cession des terrains ZP 166 d'une contenance de 2a99ca et ZP 168 d'une contenance de 16a68ca. Ces transactions se feront à l'€uro symbolique en pleine propriété.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver** les rétrocessions foncières précédemment exposées entre la communauté de communes et le conseil départemental de la Haute-Marne en vue de régulariser le parcellaire au carrefour giratoire de la zone artisanale de la Joinchère sur la commune de Thonnance les Joinville.
- **D'accepter** ces cessions à l'€uro symbolique.
- **D'autoriser** M. Jean Marc FEVRE, Président, à signer les différents actes administratifs.
- **D'autoriser** Le Président ou son représentant à engager toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Il est rappelé que les crédits sont prévus sur le chapitre 011 de la section de fonctionnement.

## **POINT 7 : AMENAGEMENT DU GROUPE SCOLAIRE DE DOULEVANT LE CHATEAU - ACQUISITION DE PARCELLES AB 227 et 228**

Monsieur Malingrey, rapporteur, explique que dans le cadre de l'aménagement du groupe scolaire de Doulevant le Château et suite au démontage de l'ancienne ferme située sur la parcelle cadastrée AB 231, le mur de la propriété mitoyenne sise 8 rue des Tilleux devait être conforté, le montant de cette opération de confortement était évalué à 18 212.14 € T.T.C.

Monsieur Malingrey ajoute que lors de la préparation de ces travaux, les propriétaires de la maison ont pris attache auprès de la Communauté de Commune afin de proposer l'acquisition amiable de leur bien sur les parcelles AB 227 et 228 au prix de 43 000 €. La Communauté de Communes a demandé à l'office notarial de Doulevant le Château de bien vouloir procéder à l'évaluation du bien immobilier.

Maître Peggy KEYSER-FRANCOIS a remis en date du 13 septembre un avis de valeur pour cet ensemble compris entre 35 000 et 41 000€. Monsieur Malingrey informe qu'après négociation avec les propriétaires, il est envisagé d'effectuer cette acquisition à hauteur de 40 000 € et de charger Maître KEYSER-FRANCOIS d'effectuer les procédures préalables.

Monsieur Blandin prend la parole pour demander ce qui va être acquis puisqu'il ne comprend pas la liaison entre l'école et les acquisitions foncières. Monsieur Malingrey lui explique que l'école actuelle n'existera plus et qu'elle sera installée sur les nouvelles parcelles.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :**

- **De valider** l'acquisition d'un ensemble foncier immobilier appartenant à M. et Mme SANCHEZ Ludovic cadastré AB 227 et AB 228 pour une surface de 4a 43ca.
- **De valider** le prix d'acquisition à 40 000 € HT.
- **De nommer** Me KEYSER-FRANCOIS, notaire à Doulevant le château pour la rédaction des actes ;
- **De valider** que les frais d'actes notariés seront à la charge de la Communauté de Commune du Bassin de Joinville en Champagne ;
- **D'autoriser** M. Jean Marc FEVRE, Président, à signer l'acte notarié et tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits dont prévus sur l'opération 20 sus-visée de la section d'investissement.

## **POINT 8 : AMENAGEMENT DU GROUPE SCOLAIRE DE DOULEVANT LE CHATEAU - ACQUISITION DE PARCELLES AB 229 et 453**

Monsieur Malingrey, rapporteur, explique que dans le cadre de l'aménagement du groupe scolaire de Doulevant le Château, le propriétaire riverain M. Bernard COLLIN a saisi la Communauté de Commune afin de proposer l'acquisition amiable de son bien immobilier sur les parcelles AB 229 et 453 au prix de 2 000€ suite à l'estimation des biens réalisé dans le cadre de la succession par Maître Séverine ASDRUBAL.

Monsieur Malingrey ajoute qu'après négociation avec le propriétaire, il est envisagé d'effectuer cette acquisition à hauteur de 2 000€ et de charger Maître KEYSER-FRANCOIS d'effectuer les procédures préalables.

Le Président ajoute que cette acquisition est très intéressante puisque ces parcelles jouxtent le café restaurant ce qui permettra un accès plus facile et plus direct entre l'école et le restaurant, utilisé pour la restauration des élèves depuis septembre 2017.

Monsieur Blandin souhaite qu'on lui précise l'ensemble des parcelles appartenant à la CCBJC ainsi que la superficie totale. Le Président lui répond qu'il s'agit des parcelles 231,232,234,454,227,228, 229 et 453 soit un total de 4 680 mètre carré.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :**

- **De valider** l'acquisition d'un ensemble foncier immobilier appartenant à M. Bernard COLLIN cadastré AB 229 et AB 453 pour une surface de 1a 15ca ;
- **De valider** le prix d'acquisition à 2 000 € HT.
- **De nommer** Me KEYSER-FRANCOIS, notaire à Doulevant le château pour la rédaction des actes ;
- **De valider** que les frais d'actes notariés seront à la charge de la Communauté de Commune du Bassin de Joinville en Champagne ;
- **D'autoriser** M. Jean Marc FEVRE, Président, à signer l'acte notarié et tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.
- Il est rappelé que les crédits dont prévus sur l'opération 20 sus-visée, de la section d'investissement.

#### **POINT 9: PROJET EOLIEN SUR LES COMMUNES DE MONTREUIL SUR THONNANCES ET OSNE LE VAL DE LA SOCIETE EOLE DE PIROY– AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Monsieur Chauvelot, rapporteur, explique que le projet de parc éolien Eole de Piroy est constitué de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison pour l'acheminement du courant électrique.

Ce projet correspond à la création d'une unité de production de 3 éoliennes d'une puissance maximale de 3.45MW soit une puissance maximale du parc de 10.35MW. la production des éoliennes pourra atteindre environ 28875 MWh par an soit la consommation domestique, hors chauffage d'environ 10 000 foyers.

Monsieur Chauvelot rappelle que la société Eole de Piroy a déposé une demande d'autorisation unique conformément au code de l'environnement le 21 décembre 2016. Celle-ci tient lieu de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée (ICPE), de demande de permis de construire et de demande d'approbation d'ouvrage au titre du code de l'énergie. Il ajoute que concernant la commune de Montreuil sur Thonnance celle-ci dispose d'une carte communale qui ne présente pas de dispositions contraires à l'implantation d'éoliennes. Enfin, le secteur choisi est considéré comme favorable au développement éolien par le Schéma Régional Eolien (SRE) de l'ex région Champagne Ardenne.

Monsieur Blandin demande si la CCBJC a connaissance de la fiscalité. Monsieur Thieriot lui répond que la communauté de communes perçoit environ 600 000 € IFR pour l'ensemble éoliennes du territoire mais aucune décision n'a été prise sur le sujet de reversement de la fiscalité. Lors de la réunion de la CLECT qui s'est tenue le 20 juillet 2017 à Rupt, il a été acté la possibilité d'un transfert d'une partie de la fiscalité vers les communes qui accueillent sur son territoire un projet éolien mais aucune décision n'a été prise en matière de montants. Monsieur Thieriot précisant que le scénario dérogatoire ne peut être fait qu'après la perception de la fiscalité.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité, décide : (résultats du vote : 2 CONTRE {M. MAIGROT J. – M. DUBOIS C.} – 4 ABSTENTIONS {M. MALINGRE C. – M. BLANDIN P. – M. COSSIN JP. – MME MARTIN S.} – 56 POUR)**

- **De donner** un avis favorable à ce projet de parc éolien « Eole de Piroy » sur les communes de Montreuil sur Thonnance et Osne le Val ;
- **De notifier** cet avis à Mme Le Préfet de la Haute-Marne ;
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à

#### **POINT 10: FINANCES – FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L'ANNEE 2016 AVEC LA COMMUNE DE ROUVROY SUR MARNE POUR SES TRAVAUX DE VOIRIE – REFECTION RUELLE DU LAVOIR**

Le Président rappelle la mise en place de fonds de concours à l'égard de ses communes membres pour les travaux de voirie et présente la demande de la commune de Rouvroy sur Marne au titre de l'année 2016,

pour des travaux de réfection de voirie pour la Ruelle du Lavoir. Le montant des travaux réalisés est de 9 821.80 € HT soit (11 786 .16 € TTC).

Compte tenu du règlement validé le 11 juillet 2016 par la Communauté de Communes, le montant de dépenses subventionnable est fixé à 50 000 € et le taux d'aide est de 20 %. Le montant du fonds de concours maximum possible est donc 10 000 €

Compte tenu du plan de financement présenté et des subventions accordées du Conseil Départemental (20 %) et du GIP (35 %), le fonds de concours possible est de 1 964.36 €, le reste à charge de la commune, avant attribution du fonds de concours étant de 5 981.50 € HT.

Dans l'attente de la délibération du Conseil Municipal de Rouvroy sur Marne sollicitant le versement d'un fonds de concours auprès de la C.C. du Bassin de Joinville en Champagne, et vu le détail des règlements de ces travaux visé par le comptable public en date du 28 février 2018 pour un montant HT de 9 821.80 €, le fonds de concours pouvant être attribué à la commune de Rouvroy-sur-Marne au titre de l'année 2016 s'élève donc à 1 964.36 € soit 20 % du montant des travaux.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :**

- **De valider** le versement d'un fonds de concours d'un montant de 1 964.36 € à la Commune de Rouvroy sur Marne pour ses travaux de voirie ;
- **D'autoriser** M. le Président ou son Représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **POINT 11: COMPTE RENDU DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE BUREAU DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI SONT CONFIEES**

Dans le cadre des attributions que le Conseil de Communauté a délégué au Bureau en application des articles L 2122-22 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Entre le 3 juillet 2018 et le 17 juillet 2018 – décisions validées à l'unanimité –

**Décision n°25 : PISTE CYCLABLE « OUEST » : MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REHABILITATION DE L'OUVRAGE D'ART SUR LA BLAISE A DOMMARTIN LE SAINT-PERE** avec le cabinet BATIGONE, 11 rue Jeanne d'arc 52 000 CHAUMONT, pour un montant total de 17 000.00 € HT soit 20 400.00 € TTC.

**Décision n°26 : BP 80000– DM N°2 – VIREMENT DE CREDIT EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT – CERTIFICAT ADMINISTRATIF N°2**

Chapitre	Chapitre	Article	Réduction	Ouverture
DI 020 020 OPFI 01	020	Dépenses imprévues	1 400 €	
DI 27 275 OPFI 01	27	Dépôts et cautionnements versés		1 400 €

**Décision n°27 : BP 80000– DM N°3 – VIREMENT DE CREDIT EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT – CERTIFICAT ADMINISTRATIF N°3**

Chapitre	Chapitre	Intitulé compte ou opération	Réduction	Ouverture
DI 020 020 OPFI 01	020	Dépenses imprévues	4 500 €	
DI 20 2051 OPFI 54	2051/54	Acquisition de logiciels		4 500 €

## Questions diverses

Monsieur Ollivier demande où en sont les financements du complexe sportif. Le Président donne la parole à Madame Roure, DGS qui explique que plusieurs dossiers de subvention ont été déposés.

- Le CNDS a retenu le projet du complexe sportif de Joinville parmi 10 autres dossiers et a donné son autorisation pour le lancement des travaux. La décision devrait intervenir en novembre 2018
- L'Etat au titre de la DETR (l'état) analyse actuellement le dossier et une réponse devrait prochainement être donnée. La commission des élus devant se réunir le 1<sup>er</sup> octobre 2018.
- Le Conseil départemental analyse actuellement le dossier ; pas de connaissance de la date de la commission permanente.
- Le GIP n'a pas donné de décision mais un retour favorable a été donné.

Madame Roure précise que la région ne finance pas la construction d'équipements sportifs pour les EPCI. A ce jour, il n'y a aucun arrêté concernant les financements du complexe sportif.

Monsieur Ollivier demande également si la CCBJC est en réseau d'alerte au niveau de la DGFIP. Le Président répond qu'elle l'a été en 2017 mais cette année, les choses vont mieux même si la situation est tendue puisque la collectivité ne souhaite pas augmenter la fiscalité et qu'il convient de jouer encore de rigueur. L'emprunt a été contracté auprès de la CDC.

Monsieur Petitjean demande des informations sur la dernière réunion de CHN qui s'est tenue la semaine dernière lors de la venue de Monsieur Lecornu, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Transition écologique. Le Président répond que la réunion était très constructive. Il a été question de la création d'un syndicat entre tous les acteurs concernés par le projet (les deux Présidents des conseils départementaux, les présidents des différentes collectivités territoriales : CCBJC, agglomération de Saint-Dizier, Communauté de communes des Portes de Meuse, l'agglomération de Bar-le-Duc et les présidents des GIP de Meuse et Haute-Marne). Il souhaite une gouvernance équitable pour tous. Les projets portent sur un développement économique et de l'emploi directement sur la zone de CIGEO. Quant au partage de la fiscalité (60/40), elle a été décidée en 2012 et il est difficile de revenir sur cet accord.

Le président annonce que le prochain conseil communautaire aura lieu le mardi 06 novembre prochain et que le lieu de la réunion sera précisé ultérieurement.

La séance est levée à 19 heures 30.  
Fait les jours, mois et an susdits

Le Président,  
Jean-Marc FEVRE

La Secrétaire,  
Mme Françoise RENOUX

